

## Valeurs et droits reconnus par des Déclarations

Lors du dernier comité des signataires du 4 février 2016, les partenaires sont convenus d'un travail complémentaire tendant à identifier les points de convergence (et par voie de conséquence, de divergence) sur les sept chantiers qui avaient l'objet des travaux de la mission dans la première étape.

Il a été proposé à l'occasion du dernier déplacement de la mission à Nouméa qu'un chantier sur les valeurs et les droits soit ajouté. Au cours de la séance plénière, les présents ont validé le principe de l'adjonction de ce thème.

En effet, quels que soient dans l'avenir l'organisation politique et administrative interne de la Nouvelle-Calédonie et ses rapports avec la France, le « vivre-ensemble » en Nouvelle-Calédonie devra être fondé sur des valeurs communes. De même que le Préambule de l'Accord de Nouméa a utilement précédé le document d'orientation de l'accord, de même le texte qui traduirait ces valeurs partagées mériterait de figurer en tête de celui qui décrira l'organisation de la Nouvelle-Calédonie pour l'avenir.

Lorsque les droits sont inscrits dans des conventions internationales (ou des textes européens) que la France a ratifiés, ou dans sa Constitution, ils s'appliquent et les juridictions les prennent en compte pour apprécier la régularité des normes nationales et locales.

Si la Nouvelle-Calédonie reste dans la France, ces droits demeureront applicables.

Si la Nouvelle-Calédonie ne l'est plus, ils ne seront plus applicables de plein droit. Dès lors que la Nouvelle-Calédonie aurait la capacité d'être partie à des conventions internationales, elle pourrait signer et ratifier les conventions porteuses de ces normes, à condition de remplir les conditions que ces conventions posent à l'adhésion (par exemple, géographiques). Les droits inscrits dans la Constitution française ne seraient plus applicables en Nouvelle-Calédonie.

Que la Nouvelle-Calédonie reste ou non dans la France, elle peut mettre en lumière des valeurs particulières et les droits qui les traduisent, en tenant compte de son histoire, de sa place en Océanie et de la composition de sa population, à la seule condition que ces valeurs et ces droits ne soient pas en contradiction avec ceux qui s'imposent à elle, en vertu du droit national ou international.

Dans un premier temps, sont rappelées les principales sources juridiques des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

Ensuite (II), est proposée une classification de ces droits, quelles qu'en soient les sources.

Puis (III), des informations sur le contenu de ces droits dans les différentes sources, qui souvent se recoupent, sont données. Après les avoir données, des questions sont proposées pour leur application à la Nouvelle-Calédonie.

La liste indicative de ces questions est récapitulée dans une dernière partie (IV).

**I. - Les principales sources juridiques** des libertés fondamentales et des droits de l'homme sont :

**1. Au plan international, les textes de l'ONU et de l'UNESCO :**

- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966) ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 16 décembre 1966) ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (21 décembre 1965) ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels et inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984) ;
- Convention de Genève relative au statut des réfugiés (28 juillet 1951) ;
- Convention relative au statut des apatrides (28 septembre 1954) ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979) ;
- Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 20 novembre 1989) ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (13 décembre 2006) ;
- Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (UNESCO 11 novembre 1997) ;
- Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (UNESCO 19 octobre 2005).
- 

**2. Au plan européen, les textes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne :**

***Conseil de l'Europe :***

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950) ;
- Convention européenne pour la répression du terrorisme (28 janvier 1977) ;
- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (25 janvier 1996) ;
- Convention européenne sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote, 25 octobre 2007) ;
- Convention européenne sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Istanbul, 11 mai 2011) ;
- Charte sociale européenne (Strasbourg, 3 mai 1996) ;
- Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Strasbourg, 28 janvier 1981) ;

- Convention européenne sur la cybercriminalité (Budapest, 23 novembre 2001) ;
- Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Oviedo, 4 mai 1997).

***Union européenne***

- Traité sur l'Union européenne (2009, articles 1 à 7, valeurs et objectifs généraux) ;
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (12 décembre 2007).
- Charte sociale européenne (Strasbourg, 3 mai 1996).

**3. Au plan national, la Constitution du 4 octobre 1958 et les textes auxquels renvoie son préambule :**

- Constitution du 4 octobre 1958 (notamment Préambule et article 1<sup>er</sup>) ;
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- Charte de l'environnement de 2004.

**4. *Autres textes à vocation universelle ou régionaux :***

***A vocation universelle :***

- Textes religieux (textes fondamentaux des religions et déclarations particulières), notamment chrétiens ;
- Textes humanistes.

***Régionaux :***

- Convention américaine relative aux droits de l'Homme de l'Organisation des Etats américains (1969) ;
- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981).

**5. *Autres textes de référence en Océanie :***

- Traité de Waitangi (Nouvelle-Zélande) ;
- Constitution de Fidji ;
- Constitution de Vanuatu ;
- Préambule de l'Accord de Nouméa ;

Ces déclarations portant sur des valeurs et des droits se recoupent partiellement dans la mesure où les déclarations régionales et nationales reprennent des déclarations internationales. La filiation inverse est également vraie : les grandes déclarations historiques nationales : Habeas Corpus, Bill of rights, Déclaration d'indépendance américaine, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ont été reprises pour partie dans des déclarations internationales ultérieures.

***Question 1 : Les signataires souhaitent-ils l'élaboration d'un texte sur les valeurs, droits et devoirs en Nouvelle-Calédonie, pouvant constituer un nouveau préambule de la loi fondamentale de la Nouvelle-Calédonie ?***

## **II. Classification des valeurs et des droits :**

Les différentes sources permettent d'identifier des droits et valeurs, pour lesquels la classification suivante peut être proposée :

### **1. Les valeurs :**

Valeurs universelles :

- La liberté ;
- L'égalité ou l'égale dignité
- La fraternité, la solidarité ;
- La dignité ;
- La séparation des pouvoirs ;
- La laïcité (valeur française mais dont on retrouve certains éléments dans d'autres pays).

Valeurs européennes

Les valeurs européennes rejoignent les valeurs universelles avec une attention marquée aux valeurs sociales.

Valeurs océaniques ou calédoniennes ou kanak : propres à la Nouvelle-Calédonie ou à cette partie du monde, ayant vocation à être reconnues même par ceux qui n'en sont pas originaires, ou dont les ancêtres n'étaient pas originaires.

### **2. Les droits fondamentaux de la personne :**

- Le droit à la vie ;
- Le droit à l'inviolabilité du corps humain ;
- Le droit à la protection de la vie privée ;
- Le droit à la vie familiale ;
- Les droits de l'enfant ;
- Les droits de la femme ;
- Les droits de la personne handicapée ;
- Les droits des personnes âgées ;
- L'interdiction des discriminations.

### **3. Les droits de la personne dans la société politique (ou du citoyen) :**

- Le droit à la nationalité ;
- Le droit de vote ;
- La liberté d'aller et de venir ;
- Le droit à la sûreté ;
- La liberté d'expression et de création ;

- La liberté d'association ;
- La liberté de conscience et la liberté religieuse ;
- Les droits des étrangers et le droit d'asile ;
- Les droits du justiciable ;
- Les droits des victimes.

#### **4. Les droits économiques et sociaux :**

- Le droit de propriété ;
- La liberté économique ;
- Les droits du travailleur ;
- Le droit à l'éducation ;
- Le droit à la santé et à la sécurité sociale ;
- Le droit au logement ;
- Le droit à l'environnement.

### **III. – Valeurs et droits (éléments de contenu) :**

#### **1. – Valeurs :**

- **Valeurs universelles : liberté, égalité, fraternité, dignité, non-discrimination :**

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité (Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948).

« Les hommes demeurent libres et égaux en droits » (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, article 1<sup>er</sup>).

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » (article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958).

« La devise de la République est « Liberté, égalité, fraternité ». (Article 2)

« La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » (article 4 de la Déclaration de 1789).

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation (article 2 de la Déclaration universelle).

- **Valeurs européennes :**

Selon le traité sur l'Union européenne (article 2) : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux Etats membres, dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Les droits traduisant ses valeurs sont développés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (12 décembre 2007).

***Question 2 : Les partenaires souhaitent-ils se référer de manière générale à des textes ou choisir certaines des valeurs qu'ils mentionnent pour en souligner plus particulièrement l'importance pour la Nouvelle-Calédonie ?***

***Question 3 : Les partenaires souhaitent-ils faire référence à ces textes internationaux ou nationaux seulement ou à d'autres valeurs (religieuses, humanistes ?)***

- ***Valeurs océaniques, calédoniennes et kanak :***

- Les valeurs pouvant être partagées par tous :

La reconnaissance du Peuple premier ; l'accueil ;

L'importance du consensus et du partage de la parole ;

Le respect dû aux anciens ;

Le lien particulier à la nature et le respect de ses équilibres ;

La solidarité des peuples océaniques.

- Les valeurs et droits s'appliquant au peuple premier :

Le lien à la terre ;

Le droit à la reconnaissance du lien coutumier ;

Le droit à une représentation institutionnelle de la coutume.

Il appartient aux partenaires calédoniens d'apporter les modifications ou les compléments sur ce point, qui n'a été qu'esquissé.

***Question 4 : Quelles valeurs et selon quelle hiérarchie ? Ces valeurs sont-elles pour tous les citoyens de la Nouvelle-Calédonie ou pour certains d'entre eux ?***

***Question 5 : Faut-il faire référence à l'histoire de la Nouvelle-Calédonie et à la place des différentes communautés ? En se référant au préambule de l'Accord de Nouméa ? En le complétant ? En le réécrivant ?***

2. - Les droits fondamentaux de la personne :

- *Le droit à la vie :*

Le droit à la vie est affirmé dans la convention universelle des droits de l'homme (article 5) comme dans la convention européenne des droits de l'homme.

Ces textes n'excluaient pas la peine de mort, qui a été supprimée en France par la loi du 9 octobre 1981 et interdite par la Constitution depuis la révision du 23 février 2007 (article 66-1). Un protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme de 2003 l'a également abolie (non signé par la Russie et l'Azerbaïdjan, signé mais non ratifié par l'Arménie).

Le principe du droit à la vie pose aussi la question du droit à l'avortement, qu'il n'interdit pas et du droit au suicide assisté, accordé dans certains pays et refusé dans d'autres (mais droit à la dignité dans l'accompagnement de la personne, pouvant aller jusqu'au refus de soin).

***Question 6 : Quel degré de précision les partenaires souhaitent-ils sur l'affirmation du droit à la vie (peine de mort, PMA, GPA, avortement, fin de vie) ?***

- *Le droit à l'inviolabilité et à l'indisponibilité du corps humain :*

La Convention européenne des droits de l'homme (article 3) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne indiquent que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ».

Les châtiments corporels sont interdits.

Les dérogations à l'inviolabilité sont possibles dans l'intérêt du patient (principe : le consentement à l'intervention thérapeutique sauf si son état rend nécessaire une intervention à laquelle il n'est pas en état de consentir) ou de la société (vaccination obligatoire mais pas le dépistage du SIDA, facultatif mais gratuit).

***Question 7 : L'interdiction des châtiments corporels doit-elle être mentionnée ?***

Au titre de l'indisponibilité du corps humain se pose la question de la gestation pour autrui (GPA, « mères porteuses »), interdite en France mais autorisée dans d'autres pays.

Se pose aussi la question du prélèvement d'organes, qui n'est autorisé en principe qu'avec le consentement de la personne (éventuellement de son vivant).

- *Le droit à la protection de la vie privée :*

Le droit à la protection de la vie privée comprend notamment la protection contre la constitution de fichiers nominatifs, contre l'atteinte au secret des

communications et des correspondances. Les dérogations à cette interdiction de principes sont prévues par la loi (En France, loi relative au renseignement du 24 juillet 2015).

*- le droit à la vie familiale :*

L'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966) stipule que : « 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat (...) ».

L'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit à toute personne le « droit au respect de sa vie familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

La convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 garantit la préservation des « relations familiales de l'enfant » (article 8) et, en cas de séparation des parents le droit de l'enfant à « entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant » (article 9).

Le droit à une vie familiale est notamment invoqué pour permettre le regroupement familial au profit des étrangers en France.

Le droit à la vie familiale comporte aussi le droit au mariage.

Les conventions internationales n'interdisent ni n'autorisent le mariage entre personnes de même sexe, qui relève de la responsabilité des Etats (En France ; loi du 17 mai 2013). Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Grèce dont la législation écartait les couples de même sexe du « pacte de vie commune ».

Relève également de la vie familiale le droit à la procréation, le cas échéant médicalement assistée. Pour autant il n'y a pas de « droit à l'enfant » et la PMA est réservée à certains couples (âge, vie commune, sexes différents).

***Question 8 : L'affirmation des droits familiaux doit-elle faire référence à la famille élargie océanienne ?***

*- Les droits de l'enfant :*

La convention internationale des droits de l'enfant garantit les droits de l'enfant à une vie familiale, à la liberté d'expression, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, à l'accès à l'information, à être protégé contre toute forme de violence ou de mauvais traitements, notamment contre les violences sexuelles, à la santé, à la sécurité sociale, à l'éducation, à une vie culturelle propre lorsqu'existent des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, au repos et aux loisirs, à ce que soient établies des lois et procédures spécialement adaptées pour des enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale (législation pénale spécifique pour les mineurs).



Plus généralement, les textes internationaux et nationaux conduisent à reconnaître des droits de l'enfant à l'égard de ses parents (les connaître et être élevés par eux), droit à une forme d'autonomie à l'égard de ses parents, notamment pour agir en justice.

Les conventions internationales et les textes de droit interne posent le principe de l'égalité entre enfants naturels et enfants légitimes.

Deux conventions du Conseil de l'Europe ont traité spécifiquement de la protection de l'enfance : la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (Strasbourg, 25 janvier 1996) et la Convention européenne sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote, 25 octobre 2007).

**Question 9 : Faut-il faire référence à l'adoption coutumière ?**

- *Les droits de la femme :*

La convention de New York du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes interdit notamment « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. » Les Etats signataires s'engagent à inscrire dans leur constitution nationale « ou toute autre disposition législative appropriée » le principe de l'égalité des hommes et des femmes.

Ils doivent aussi s'engager « à prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique, qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. »

En outre les Etats doivent prendre les mesures (interdiction de licenciement, congés de maternité payés, fourniture de services sociaux d'appui) pour prévenir les discriminations à l'égard des femmes dans le travail.

Les droits des femmes s'expriment aussi dans ceux d'accès à la contraception ou à l'avortement, dans les conditions fixées par la loi.

Une convention du Conseil de l'Europe a été signée à Istanbul le 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

**Question 10 : En quels termes faire référence à l'égalité de l'homme et de la femme ?**

- *Les droits de la personne handicapée :*

Il existe une convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (13 décembre 2006).

Cette convention reconnaît les droits à (article 3) la dignité et l'autonomie individuelles, à la non-discrimination, à la participation et à l'intégration à la société, au respect de la différence et à l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité, à l'égalité des chances, à l'accessibilité, à l'égalité entre les hommes et les femmes, au respect du développement des capacités de l'enfant handicapé du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Les Etats s'engagent à prendre les mesures permettant l'exercice de ces droits.

La Charte sociale du Conseil de l'Europe garantit plus précisément le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, ce qui doit conduire les Etats à leur fournir une éducation et une aide à l'accès à l'emploi, ainsi que des aides techniques permettant de surmonter les obstacles à la communication et à la mobilité.

- *Les droits des personnes âgées :*

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle ».

La Charte sociale européenne reconnaît le droit des personnes âgées à une protection sociale et notamment « à demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société ».

Le Préambule de la Constitution de 1946 mentionne la garantit à tous, « notamment à la mère, à l'enfant et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs » et, plus généralement, affirme que « Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

- *L'interdiction des discriminations :*

De manière plus générale, sont interdites les discriminations.

Ainsi, l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule-t-il que : « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

La convention européenne des droits de l'homme (article 14) le proclame ainsi : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. », le seul ajout étant celui de l'appartenance à une minorité nationale.

**Question 11 : Le respect dû aux personnes âgées ne doit-il pas être mentionné comme une valeur océanienne ?**

### **3. Les droits de la personne dans la société politique (ou du citoyen) :**

#### *- Le droit à la nationalité :*

Selon l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme « Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité ».

Il appartient à chaque Etat de déterminer dans quelles conditions la nationalité est acquise, ses ressortissants peuvent en être privés et la double nationalité est possible.

La convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides prévoit les garanties à leur accorder.

#### *- Le droit de vote :*

Selon l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966) : « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables ; a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »

L'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclame que « La loi et l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. »

**Question 12 : Le droit de vote doit être accordé aux citoyens. Les principes de l'accès à la citoyenneté ne doivent-ils pas être posés dès ce préambule ?**

#### *- La liberté d'aller et de venir :*

Selon l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « 1. Quiconque se trouve librement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. 3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte. 4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays. »

En droit national, cette liberté peut être restreinte par des mesures de police administrative, sous le contrôle du juge administratif. Les mesures de privation de liberté sont contrôlées par le juge judiciaire.

- *Le droit à la sûreté :*

Selon l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les droits naturels imprescriptibles de l'homme sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

La sûreté est la garantie contre les privations de liberté par l'autorité publique. Elle garantit contre la détention arbitraire. Son affirmation dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen s'inspire de l'Habeas Corpus anglais : toute personne qui s'estime irrégulièrement détenue peut saisir un juge pour demander sa libération. Les articles 7, 8 et 9 de la Déclaration précisent l'étendue de cette garantie : « Nul ne peut être accusé, arrêté et détenu que dans les cas déterminés par la loi ... » (article 7). Les peines doivent être définies par la loi (article 8). Le principe de la présomption d'innocence est affirmé (article 9).

La Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » (article 3) et que « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé (article 9).

Le principe de sûreté implique de déterminer précisément les conditions et garanties des contrôles d'identité, de la garde à vue, de la détention, provisoire ou non, ainsi que de l'enfermement dans un établissement psychiatrique.

La convention européenne des droits de l'homme détaille les cas dans lesquels une personne peut être privée de sa liberté et les garanties dont elle bénéficie, notamment celle d'être aussitôt traduite devant un juge.

La garantie de la sûreté dépend en effet fondamentalement de l'accès rapide au juge (cf. droit du justiciable).

- *La liberté d'expression et de création :*

La Déclaration universelle des droits de l'homme garantit à toute personne « la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit » (article 19). La convention européenne des droits de l'homme reprend cette définition en ajoutant que la liberté d'expression peut être limitée seulement pour certains objectifs (prévention du crime, protection de la santé, de la morale, de la sûreté publique, de la réputation ou des droits d'autrui).

La liberté d'expression comprend aussi la liberté de la presse et des moyens audiovisuels. On distingue parfois la liberté de création, qui est une liberté d'expression par des auteurs (cinéma, théâtre, littérature), laquelle peut être limitée par la censure dans certaines situations (protection des mineurs) ou pour préserver les droits des tiers (droit à l'image ; droit d'autres auteurs).

- *La liberté d'association :*

La liberté d'association est également garantie par les conventions internationales. « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association » (article 20 de la Déclaration universelle).

- *La liberté de conscience et la liberté religieuse :*

La déclaration universelle des droits de l'homme proclame que « Toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. » (Article 18).

C'est mot pour mot ce que reprend la Convention européenne des droits de l'homme (article 9) en ajoutant que les restrictions à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peuvent faire l'objet de restrictions que si elles sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

A noter que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que « L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique » (article 22).

La Déclaration des droits de l'homme de 1789 relevait déjà dans son article 10 que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

La Constitution de 1958 mentionne (article 1<sup>er</sup>) que la France est une République laïque. La loi du 9 décembre 1905, qui n'est pas applicable en

Nouvelle-Calédonie (mais l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution s'applique), a précisé les conditions de la laïcité et de la séparation des Eglises et de l'Etat : L'Etat assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes, mais l'Etat « ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte ».

***Question 13 : En quels termes les partenaires souhaitent-ils faire référence à la liberté de conscience, à la liberté religieuse, à la diversité religieuse, à la laïcité et à la séparation ?***

- *Les droits des étrangers et le droit d'asile :*

Le droit des étrangers est de compétence nationale.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise toutefois qu'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé sans avoir la possibilité de faire valoir ses droits. (Article 13)

La situation des personnes menacées demandant l'asile est protégée les conventions internationales.

Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays ».

La Convention européenne des droits de l'homme renvoie pour le droit d'asile à la Convention de Genève relative au statut de réfugiés du 28 juillet 1951 qui définit les protections dont les réfugiés doivent bénéficier de la part des Etats signataires.

La protection des apatrides est assurée par la Convention de l'ONU relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954.

***Question 14 : Dans le contexte de l'Asie-Pacifique (réfugiés) et celui de la Nouvelle-Calédonie, la formulation des droits des étrangers doit-elle être spécifique ?***

- *Les droits du justiciable :*

Ces droits assurent la garantie de tous les autres qui impliquent un recours au juge pour les faire valoir.

La Déclaration universelle des droits de l'homme garantit le « droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux (article 8) et pose le principe que « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial ». (Article 10).

La convention européenne des droits de l'homme détaille le « droit à un procès équitable », comprenant notamment la garantie de l'indépendance et de l'impartialité du tribunal, l'affirmation de la présomption d'innocence et la garantie des droits de la défense.

L'effectivité de ce droit suppose que l'accès à la justice soit assuré indépendamment des moyens financiers du justiciable et que le droit soit accessible, c'est-à-dire notamment intelligible.

Un des droits fondamentaux du justiciable est le principe de la légalité des délits et des peines, qui implique que les délits et les peines soient fixées par la loi, de manière non rétroactive.

***Question 15 : En quels termes les partenaires souhaitent-ils formuler les garanties de l'indépendance de la magistrature et le droit au procès équitable ?***

- *Les droits des victimes :*

La prise en compte explicite des droits des victimes est récente. Au plan européen, une directive du 25 octobre 2012 a établi des normes minimales pour les législations nationales, en ce qui concerne les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Le soutien s'exerce notamment par des associations d'aide aux victimes.

#### **4. Les droits économiques et sociaux :**

- *Le droit de propriété :*

La propriété est l'un des « droits naturels et imprescriptibles » de l'homme, selon la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (article 2). Il est aussi qualifié « d'inviolable et sacré » par son article 17 au point que « nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment », principe qui fonde le droit de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie le Préambule de celle de 1958, nuance cette affirmation en relevant que « Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public nationale ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité. »

La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame, en une sorte de synthèse, que « Toute personne aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. »

La Convention européenne des droits de l'homme précise que « toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. »

Le droit de propriété est donc reconnu comme fondamental, en tant qu'il permet, économiquement, l'exercice des autres libertés mais, pour autant, la collectivité peut y porter atteinte, pour un intérêt général.

**Question 16 : Faut-il faire référence aux différents types de propriété en Nouvelle-Calédonie ?**

- *La liberté économique :*

La Déclaration universelle n'affirme pas le principe de la liberté économique. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000 énonce ainsi que « la liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales. » La liberté d'entreprendre et celle d'exploiter peuvent toutefois être limitées par des règles de qualification ou dans un but de sauvegarde de l'ordre public.

- *Les droits du travailleur :*

Les droits en matière de travail sont affirmés par la Déclaration universelle des droits de l'homme : droit au travail, au libre choix de son travail, à un salaire égal pour un travail égal, à la protection contre le chômage, à la création et à l'adhésion à des syndicats (article 23), à la limitation de la durée du travail et à des congés payés périodiques (article 24).

Au titre de la « solidarité », la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît : le droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, le droit d'accès gratuit aux services de placement, le droit à des conditions de travail respectant la santé, la sécurité et la dignité du travailleur, l'interdiction du travail des enfants et la protection des jeunes au travail.

Le Préambule de la Constitution de 1946 proclame que « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi et aussi que « Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. » Il affirme le droit à l'action syndicale, à la participation à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion des entreprises par l'intermédiaire de ses délégués, le droit de grève « dans le cadre des lois qui le déterminent ».

La Charte sociale européenne (Strasbourg, 3 mai 1996) détaille les droits sociaux, notamment le droit au travail, le droit à des conditions de travail équitables, le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, le droit à une rémunération équitable, le droit syndical, le droit de négociation collective, le droit des enfants et des adolescents à la protection dans le travail, le droit des travailleuses à la protection de la maternité, le droit à l'orientation et à la formation professionnelles, le droit à l'information et à la consultation dans l'entreprise, le droit à la protection en cas de licenciement, le droit à la dignité au travail, le droit des représentants des travailleurs à une protection dans l'entreprise.

Par ailleurs, de nombreuses conventions ont été adoptées par l'Organisation internationale du travail (OIT).



- *Le droit à l'éducation :*

Le droit à l'éducation est affirmé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leurs mérites. »

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ajoute « la liberté de créer des établissements dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques ... ».

Le Préambule de la Constitution de 1946 proclame que « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuite et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

**Question 17 : Quelles adaptations à la Nouvelle-Calédonie les partenaires souhaitent-ils faire à l'expression de ce droit (diversité linguistique ; objectifs de réussite scolaire) ?**

- *Le droit à la santé et à la sécurité sociale :*

La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît un droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et les soins médicaux.

La Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe reconnaît un droit à la protection de la santé et demande aux Etats de prévoir les mesures de prévention et d'éducation nécessaires. Elle reconnaît aussi un droit à la sécurité sociale et un droit à « l'assistance sociale et médicale » pour les personnes ne disposant pas de ressources suffisantes.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne assure que l'Union reconnaît le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale, pour assurer une protection contre les risques de la maladie, de la maternité, des accidents du travail, de la dépendance ou de la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi. Ces droits sont accordés à « toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union », donc aux étrangers.

Le Préambule de la Constitution de 1946 garantit à tous « la protection de la santé ».

Concrètement, l'accès à ce droit dépend de la densité médicale et de l'équipement hospitalier ainsi que des conditions de prise en charge de ces dépenses par des assurances sociales.

- *Le droit au logement :*

La Charte sociale européenne reconnaît un droit au logement dont les Etats doivent assurer l'exercice effectif en favorisant l'accès au logement, éliminant progressivement l'état de sans-abri et en rendant le coût du logement accessible aux personnes aux faibles ressources.

La loi du 5 mars 2007 a créé en France un droit au logement opposable.

***Question 18 : Sur les droits économiques et sociaux, convient-il de faire référence à la notion de « rééquilibrage » et si oui en quels termes ?***

- *Le droit à l'environnement.*

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne affirme « qu'un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable ».

En 2004, a été ajouté à la Constitution de 1958 une « Charte de l'environnement » qui affirme notamment que « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » et que « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation de l'environnement. »

***Question 19 : Dans la situation de la Nouvelle-Calédonie, ne convient-il pas de faire une mention particulière des droits à la qualité de l'environnement ?***

## **5. Droits particuliers dans des textes du Pacifique :**

- *Traité de Waitangi :*

« Article premier.

Les chefs de la Confédération des tribus unies de Nouvelle-Zélande et les chefs particuliers et indépendants qui ne sont pas membres de la Confédération cèdent à Sa Majesté la reine d'Angleterre complètement et sans réserve tous les droits et pouvoirs de souveraineté que ladite Confédération ou les chefs particuliers possèdent ou exercent respectivement, ou peuvent être supposés posséder ou exercer, sur leurs territoires respectifs, en tant que souverains uniques.

Article 2.

Sa Majesté la reine d'Angleterre confirme et garantit aux chefs et tribus de Nouvelle-Zélande et à leurs respectives familles et individus la pleine possession exclusive et paisible de leurs terres, biens, forêts, pêcheries et autres propriétés qu'ils possèdent individuellement ou collectivement, aussi longtemps qu'ils souhaiteront et désireront les posséder. Mais les chefs des tribus unies et les chefs particuliers céderont à Sa Majesté le droit exclusif de préemption sur les terres que leurs propriétaires sont

disposés à aliéner aux prix qui seront convenus entre les propriétaires respectifs et les personnes nommées par Sa Majesté pour traiter en son nom.

Article 3.

En considération de ceci, Sa Majesté la reine d'Angleterre étend à la Nouvelle-Zélande sa royale protection et lui accorde tous les droits et privilèges des sujets britanniques ».

- *Constitution de Fidji :*

La Constitution de la République de Fidji commence par un préambule :

« Reconnaissant le peuple indigène de Taukei, sa propriété des terres de Taukei, sa culture particulière, sa coutume, ses traditions et sa langue,

« Reconnaissant le peuple indigène de Rotuman de l'île de Rotuman, sa propriété des terres de Rotuman, sa culture particulière, sa coutume, ses traditions et sa langue,

« Reconnaissant les descendants des travailleurs sous contrat de l'Inde britannique et des îles du Pacifique, leurs cultures, leurs coutumes, leurs traditions et leur langue,

Reconnaissant les descendants des colons et immigrants à Fidji, leurs cultures, leurs coutumes, leurs traditions et leur langue,

Déclarons que nous sommes tous Fidjiens, unis et égaux dans une citoyenneté commune. » (Traduction non officielle)

Suit une liste de valeurs de l'Etat fidjien puis une déclaration des droits (Bill of rights).

- *Constitution de Vanuatu :*

« Nous, peuple de Vanuatu,

Fier de notre combat pour la liberté,

Déterminé à préserver les acquis de ce combat,

Chérissant notre diversité ethnique, linguistique et culturelle,

Conscient, en même temps, de notre destin commun,

Proclamons ici l'établissement de la République unie et libre de Vanuatu, fondée sur les valeurs traditionnelles mélanésiennes, la foi en Dieu et les principes chrétiens ». (Traduction non officielle)

Suivent une déclaration des droits et des devoirs.

**Question 20 : La déclaration calédonienne doit-elle s'inspirer de ces déclarations en la forme ? Référence au(x) peuple(s) calédonien(s) ? Référence aux différentes communautés avant l'expression de la citoyenneté unique ?**

**Question 21 : Doit-il y avoir une expression des devoirs du citoyen en complément de ses droits (Espagne, Vanuatu ...) ?**

#### IV. - Liste des questions :

**Rappel : il s'agit d'une proposition. Cette liste est purement indicative.**

**Question 1 :** Les signataires souhaitent-ils l'élaboration d'un texte sur les valeurs, droits et devoirs en Nouvelle-Calédonie, pouvant constituer un nouveau préambule de la loi fondamentale de la Nouvelle-Calédonie ?

**Question 2 :** Les partenaires souhaitent-ils se référer de manière générale à des textes ou choisir certaines des valeurs qu'ils mentionnent pour en souligner plus particulièrement l'importance pour la Nouvelle-Calédonie ?

**Question 3 :** Les partenaires souhaitent-ils faire référence à ces textes internationaux ou nationaux seulement ou à d'autres valeurs (religieuses, humanistes ?)

**Question 4 :** Quelles valeurs et selon quelle hiérarchie ? Ces valeurs sont-elles pour tous les citoyens de la Nouvelle-Calédonie ou pour certains d'entre eux ?

**Question 5 :** Faut-il faire référence à l'histoire de la Nouvelle-Calédonie et à la place des différentes communautés ? En se référant au préambule de l'Accord de Nouméa ? En le complétant ? En le réécrivant ?

**Question 6 :** Quel degré de précision les partenaires souhaitent-ils sur l'affirmation du droit à la vie (peine de mort, PMA, GPA, avortement, fin de vie) ?

**Question 7 :** L'interdiction des châtiments corporels doit-elle être mentionnée ?

**Question 8 :** L'affirmation des droits familiaux doit-elle faire référence à la famille élargie océanienne ?

**Question 9 :** Faut-il faire référence à l'adoption coutumière ?

**Question 10 :** En quels termes faire référence à l'égalité de l'homme et de la femme ?

**Question 11 :** Le respect dû aux personnes âgées ne doit-il pas être mentionné comme une valeur océanienne ?

**Question 12 :** Le droit de vote doit être accordé aux citoyens. Les principes de l'accès à la citoyenneté ne doivent-ils pas être posés dès ce préambule ?

**Question 13 :** En quels termes les partenaires souhaitent-ils faire référence à la liberté de conscience, à la liberté religieuse, à la diversité religieuse, à la laïcité et à la séparation ?

**Question 14** : Dans le contexte de l'Asie-Pacifique (réfugiés) et celui de la Nouvelle-Calédonie, la formulation des droits des étrangers doit-elle être spécifique ?

**Question 15** : En quels termes les partenaires souhaitent-ils formuler les garanties de l'indépendance de la magistrature et le droit au procès équitable ?

**Question 16** : Faut-il faire référence, après avoir mentionné le droit à la propriété, aux différents types de propriété en Nouvelle-Calédonie ?

**Question 17** : Quelles adaptations à la Nouvelle-Calédonie les partenaires souhaitent-ils faire à l'expression du droit à l'éducation (diversité linguistique ; objectifs de réussite scolaire) ?

**Question 18** : Sur les droits économiques et sociaux, convient-il de faire référence à la notion de « rééquilibrage » et si oui en quels termes ?

**Question 19** : Dans la situation de la Nouvelle-Calédonie, ne convient-il pas de faire une mention particulière des droits à la qualité de l'environnement ?

**Question 20** : Une éventuelle déclaration calédonienne des droits et des valeurs devrait-elle s'inspirer des déclarations fidjienne ou de Vanuatu en la forme ? Référence au(x) peuple(s) calédonien(s) ? Référence aux différentes communautés avant l'expression de la citoyenneté unique ?

**Question 21** : Doit-il y avoir une expression des devoirs du citoyen en complément de ses droits (Espagne, Vanuatu ...) ?